

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1665/23
L-CIV-46/23

Audience publique du 7 juin 2023

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.) , demeurant à **L-ADRESSE1.)**

partie demanderesse

comparant par Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

1) **SOCIETE1.) s.a.**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

2) PERSONNE2.) , demeurant à **L-ADRESSE3.)**

3) SOCIETE2.) , société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE4.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

parties défenderesses

comparant par Maître Nicolas FRANCOIS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN du 19 janvier 2022, PERSONNE1.) fit donner citation à la société anonyme SOCIETE1.), à PERSONNE2.) et à la société anonyme SOCIETE2.) à comparaître le jeudi, 9 février 2023 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Tom KRIEPS se présenta pour les parties défenderesses et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 17 mai 2023.

A la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, et Maître Nicolas FRANCOIS, en remplacement de Maître Tom KRIEPS, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 19 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait citer la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. »), PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE2. ») à comparaître devant le tribunal de paix, siégeant en matière civile, pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer la somme de 4.387,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du 11 septembre 2021, jour de l'accident, sinon à partir du paiement de la facture, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le demandeur sollicite également la majoration de trois points du taux d'intérêt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire du jugement à intervenir ainsi que la condamnation des défenderesses aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

La demande a trait à un accident de la circulation qui s'est produit en date du 11 septembre 2021, vers 10h24, sur l'autoroute A4 à hauteur de la croix de ADRESSE5.), entre la voiture de marque Seat appartenant à et conduite par

PERSONNE1.), et la voiture de marque Volvo appartenant à SOCIETE1.) et conduite par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) expose avoir circulé en direction du parking ADRESSE6.) et avoir été pris dans un embouteillage sur l'autoroute A4. Il explique s'être alors déporté sur la voie gauche, complètement à l'arrêt, lors d'un passage libre entre véhicules, en actionnant son clignotant.

Une fois inséré entièrement sur cette voie, et étant à l'arrêt suite à un ralentissement des véhicules à l'avant, le véhicule appartenant à SOCIETE1.) et conduite par PERSONNE2.) aurait manqué de freiner et serait venu percuter le sien à l'arrière.

Le demandeur soutient que l'entière responsabilité dans la genèse de l'accident incomberait dès lors à PERSONNE2.).

En guise de preuve, il se prévaut du constat amiable d'accident établi entre parties.

Il évalue son préjudice au montant de 4.387,50 euros sur base d'un devis établi par le garage SOCIETE3.) Sarl en date du 17 septembre 2021.

Sur un plan juridique, il recherche la responsabilité de SOCIETE1.), principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, en sa qualité de propriétaire du véhicule à l'origine de l'accident, et subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du même Code, en sa qualité de commettant.

La responsabilité de PERSONNE2.) est recherchée principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, en sa qualité de gardien du véhicule à l'origine de l'accident, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même Code, ensemble avec les dispositions du Code de la route dont la violation est en relation causale avec les dégâts.

La société SOCIETE2.) SA est actionnée sur base de l'action directe prévue par la loi en sa qualité d'assureur de la voiture de SOCIETE1.).

Les parties défenderesses demandent à voir débouter PERSONNE1.) de ses demandes. A titre subsidiaire, elles concluent à un partage de responsabilité largement en leur faveur.

Au soutien de leur position, elles contestent toute faute de conduite dans le chef de PERSONNE2.), en faisant valoir que contrairement à ce que prétend le demandeur, la voiture de PERSONNE1.) aurait intempestivement changé de voie de circulation dans le cadre d'une manœuvre dangereuse et imprévisible. Elles ajoutent que le véhicule du demandeur n'était pas encore entièrement inséré dans la voie de gauche au moment du choc.

Elles se fondent, à l'appui de leur appréciation, sur la case 10 du constat amiable indiquant « *wechselt die Kolonne* » en ce qui concerne le véhicule du demandeur,

ainsi que sur la localisation des dégâts qui serait incompatible avec une insertion complète du véhicule du demandeur dans la nouvelle voie de circulation.

Les défenderesses estiment dès lors que la faute de PERSONNE1.) est la cause exclusive de l'accident.

Elles contestent également le préjudice du demandeur en soulignant que ni rapport d'expertise du véhicule endommagé ni photos ne sont versées, et qu'aucune indication n'est faite quant aux pièces à remplacer ou au temps de réparation requis. Elles contestent dès lors également l'existence d'une réparation du véhicule et ajoutent que le quantum de la demande est, en tout état de cause, surfait.

Les défenderesses formulent encore, pour autant que de besoin, une offre de preuve par expertise quant aux dégâts subis et précisent ne pas formuler de demande reconventionnelle, en l'absence de dégâts au véhicule appartenant à SOCIETE1.).

Le demandeur déclare ne pas s'opposer, le cas échéant, à la mesure d'expertise sollicitée.

Il fait encore plaider, contrairement aux indications de la citation, qu'il ne ressort pas des éléments du dossier si sa voiture venait, au moment du choc, de changer de voie depuis la voie droite vers celle de gauche ou si, au contraire, le véhicule s'apprêtait à s'engager dans la voie de droite depuis la voie de gauche.

1. Quant aux responsabilités en cause

L'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil est fondée sur l'obligation de garde, corrélative aux pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle qui caractérisent le gardien.

En cas de contact matériel entre le siège d'un dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle causal.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil, il faut rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

La garde juridique d'un objet est alternative et non cumulative et se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur l'objet.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Lorsque le commettant remet au préposé une chose, tel en l'occurrence une voiture, pour l'accomplissement de sa mission, il en reste gardien, puisque le préposé, étant subordonné, n'a pas de pouvoir de direction sur cette chose.

Le préposé, sous la subordination du commettant, n'a point le pouvoir de contrôle et de direction de la chose et, s'il en a l'usage, ce n'est pas dans son intérêt direct. Le gardien reste le maître, même si le préposé jouit d'une assez large autonomie.

Si un préposé utilise une chose dans l'exercice de ses fonctions, et si cette chose est à l'origine d'un dommage, la garde appartient en principe au commettant et à lui seul, la garde étant alternative et non cumulative. Il en est ainsi lorsque le préposé utilise un véhicule que le commettant lui a confié, pour l'exercice de ses fonctions. Ce n'est que lorsque le préposé a abusé de ses fonctions qu'il peut être considéré comme gardien de la chose.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE2.) a été le conducteur du véhicule Volvo appartenant à SOCIETE1.) au moment de l'accident, et il n'est pas contesté que celle-ci a agi en tant que préposée de SOCIETE1.) et qu'elle n'a pas abusé de ses fonctions en conduisant la voiture le jour de l'accident.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.), propriétaire du véhicule Volvo impliqué dans l'accident, en est restée gardienne et sa responsabilité est à examiner au regard des dispositions de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

Dans la mesure où la garde d'un véhicule est alternative et non pas cumulative, de sorte qu'une seule personne exerce les pouvoirs de direction et de contrôle sur le véhicule, la demande dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) sur la même base légale est à rejeter.

Etant donnée ensuite que la société SOCIETE1.) ne nie pas l'intervention matérielle et le rôle actif du véhicule sous sa garde dans le dommage invoqué par PERSONNE1.), il convient de retenir qu'elle est, par application de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, présumée responsable du préjudice qui est accru à celui-ci, à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire qui peut consister dans un cas fortuit ou de force majeure ou dans une cause étrangère qui n'est pas imputable au gardien, tel le fait ou la faute du tiers qui doit revêtir le caractère de la force majeure, ou le fait ou la faute de la victime.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle par la faute de PERSONNE1.), partant par la faute de la victime. Le comportement fautif de ce dernier, qui aurait intempestivement changé de voie de circulation en s'engouffrant dans la voie de gauche, exonérerait SOCIETE1.) totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle. A titre subsidiaire, elle conclut à un partage de la responsabilité en sa faveur.

PERSONNE1.) conteste cette version des faits, soulignant avoir été implanté entièrement sur la même voie que le véhicule conduit par PERSONNE2.) au moment du choc. A l'audience des plaidoiries, son mandataire soulève l'hypothèse que ce dernier s'apprêtait à s'engager dans la voie de droite depuis la voie gauche lors du choc, et qu'il ne venait donc pas intempestivement depuis la voie de gauche pour couper la priorité de PERSONNE2.).

Le constat amiable d'accident automobile – dûment signé par les deux conducteurs – renseigne que le véhicule de PERSONNE1.) « *changeait de file* » (case n° 10 cochée par PERSONNE1.) et que le véhicule conduit par PERSONNE2.) « *heurta à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file* » (case n° 8 cochée).

Sous la rubrique n° 14 « *Mes observations* », PERSONNE1.) a indiqué que « *à l'arrêt dans un bouchon j'ai été heurté à l'arrière* », tandis que PERSONNE2.) y a mentionné que « *je suis rentrée dans le véhicule devant moi, lors d'un bouchon sur l'autoroute* ».

Le croquis illustratif du constat amiable d'accident, qui vaut aveu judiciaire par rapport aux faits qu'il relate, représente le véhicule de PERSONNE1.) implanté entièrement sur la voie de gauche et légèrement incliné vers la voie de droite au moment du choc qui s'est produit à l'arrière gauche de son véhicule. Le croquis illustre également des véhicules se trouvant à hauteur de celui de PERSONNE1.) sur la voie de droite ainsi que des véhicules se trouvant plus éloignés à l'avant du véhicule de PERSONNE1.) sur la voie de gauche.

En l'espèce, eu égard aux déclarations des parties à l'audience ainsi que des renseignements du constat amiable et du croquis illustratif y contenu, et en l'absence d'autres éléments, il convient de retenir que SOCIETE1.) reste en défaut d'établir un changement de voie de circulation de PERSONNE1.) depuis la droite vers la gauche préalablement à l'accident, et *a fortiori* un changement intempestif et non entièrement accompli au moment du heurt.

Par ailleurs, la localisation des dégâts ne saurait être retenue comme indice qui viendrait corroborer l'appréciation de SOCIETE1.), dès lors qu'il ne saurait être exclu que PERSONNE1.) était situé sur la voie de gauche et s'apprêtait à s'engager sur la voie de droite au moment du choc, ce qui peut également expliquer l'emplacement de l'impact.

Il en résulte que SOCIETE1.) ne démontre pas une faute dans le chef de PERSONNE1.) et ne s'exonère dès lors pas de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle, de sorte que sa responsabilité se trouve engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil.

Au vu de ce qui précède, l'action directe du demandeur contre la société SOCIETE2.) est fondée en son principe.

Concernant la demande en tant que dirigée contre PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, il appartient au demandeur de rapporter la

preuve dans le chef de celle-ci d'une faute de conduite qui est en relation causale avec l'accident litigieux.

Les circonstances précises de l'accident n'étant toutefois pas établies et ne se déduisant pas avec certitude des pièces versées, le demandeur, lequel n'invoque par ailleurs aucun manquement déterminé aux dispositions du Code de la route et a mis en doute l'itinéraire de son propre véhicule dans les moments précédant le choc, reste en défaut de démontrer une faute dans le chef de PERSONNE2.).

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande à l'encontre de PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

2. Quant à l'indemnisation

PERSONNE1.) déclare avoir subi un dommage matériel à son véhicule à hauteur de la somme de 4.387,50 euros. Il verse en cause un devis établi par le garage SOCIETE3.) Sarl en date du 17 septembre 2021.

Les défenderesses contestent le préjudice du demandeur en soulignant que ni rapport d'expertise du véhicule endommagé ni photos ne sont versées, et qu'aucune indication n'est faite quant aux pièces à remplacer ou au temps de réparation requis. Elles contestent également toute réparation du véhicule ainsi que le quantum de la demande. Pour autant que de besoin, elles formulent une offre de preuve par expertise.

Le montant des dommages et intérêts à allouer se calcule d'après le coût des travaux de réparation faits par des spécialistes selon les règles de l'art, indépendamment du choix de la victime de ne pas les effectuer du tout ou de les faire effectuer à moindre frais (PERSONNE3.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, numéroNUMERO3.)).

En l'espèce, force est de relever que le devis versé en cause par le demandeur a été établi 6 jours seulement après l'accident de la circulation litigieux et concerne la réparation des dégâts suite à un « *choc arrière (pare choc arrière + Malle arrière etc.)* ».

Il résulte ensuite du constat amiable établi entre les parties que le véhicule de PERSONNE1.) a été endommagé au niveau du pare-chocs et de la malle arrière, le dommage étant également visible sur la photo versée par les parties défenderesses.

Il s'ensuit que le devis versé en cause concerne bien le dommage accru au véhicule de PERSONNE1.) lors de l'accident litigieux du 11 septembre 2021.

En présence d'un devis dûment établi par un garage spécialisé en vue de la réparation du dommage causal subi lors de l'accident litigieux, il convient de rejeter l'offre de preuve formulée par les parties défenderesses pour ne pas être pertinente pour la solution du litige.

La demande de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée pour la somme de 4.387,50 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 11 septembre 2021, jour de l'accident, jusqu'à solde.

Conformément à la demande, il y a lieu de dire, par application des articles 15-1 et 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à compter de l'expiration du troisième mois qui suit la signification du présent jugement.

La condamnation de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) interviendra in solidum au profit de PERSONNE1.).

3. Demands accessoires

PERSONNE1.) réclame la somme de 2.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le demandeur n'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer le cas échéant, il est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

En l'espèce, il n'est pas opportun et il n'existe pas de motif justifiant la demande en exécution provisoire de sorte qu'elle est à rejeter.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) en tant que parties qui succombent, conformément aux dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction des dépens car cette faculté n'existe que pour les frais desquels l'avocat à la Cour a fait l'avance dans les instances où son ministère est obligatoire (cf. Cour d'appel, 25 janvier 2006, n° 30748 du rôle).

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

déclare la demande recevable,

dit la demande non fondée en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE2.),

partant, en **déboute**,

la **dit** fondée pour le surplus,

partant, **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) SA in solidum à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.387,50 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 11 septembre 2021, jour de l'accident, jusqu'à solde,

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à compter de l'expiration du troisième mois qui suit la signification du présent jugement,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en **déboute**,

rejette la demande en exécution provisoire du jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) SA in solidum aux dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Brice HELLINCKX, Juge de paix, assisté de la greffière Martine SCHMIT, qui ont signé le présent jugement.

Brice HELLINCKX

Martine SCHMIT